



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/682
15 juin 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 15 JUIN 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre datée du 10 juin 1999 que m'a adressée M. Javier Solana, Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), transmettant copie de l'Accord militaro-technique conclu par les autorités militaires de l'OTAN avec la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) relativement aux procédures et aux modalités de retrait du Kosovo des forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 10 juin 1999, adressée au Secrétaire général
par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de
l'Atlantique Nord

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, copie de l'Accord militaro-technique conclu par les autorités militaires de l'OTAN avec la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) relativement aux procédures et aux modalités du retrait du Kosovo des forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie.

(Signé) Javier SOLANA

PIÈCE JOINTE

Accord militaro-technique entre la Force internationale
de sécurité au Kosovo (KFOR) et les Gouvernements de la
République fédérale de Yougoslavie et de la République
de Serbie

ARTICLE PREMIER

Obligations générales

1. Les Parties au présent Accord réaffirment les termes du document présenté par le Président Ahtisaari au Président Milosevic et approuvé par le Parlement serbe et le Gouvernement fédéral le 3 juin 1999, notamment en ce qui concerne le déploiement au Kosovo, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité effectives. Les Parties notent en outre que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est déjà saisi d'une résolution relative à ces présences.
2. Les autorités gouvernementales de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie comprennent et conviennent que la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) se déploiera après que le Conseil de sécurité aura adopté la résolution visée au paragraphe 1, qu'elle opérera sans entraves au Kosovo et sera habilitée à prendre toutes les dispositions voulues afin d'établir et de maintenir un environnement sûr pour tous les citoyens du Kosovo et de s'acquitter de tous les autres aspects de sa mission. Elles acceptent également de respecter toutes les obligations découlant du présent Accord et de faciliter le déploiement de la Force et ses opérations.
3. Aux fins du présent Accord :
 - a) "Les Parties" s'entendent des signataires du présent Accord;
 - b) "Les autorités" s'entendent des personnes, institutions ou organisations relevant des Parties;
 - c) "Les forces de la République fédérale de Yougoslavie" comprennent l'ensemble du personnel et des entités de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie dotés de capacités militaires, à savoir les forces régulières de l'armée et de la marine, les groupes civils armés, les groupes paramilitaires, l'armée de l'air, les gardes nationales, la police des frontières, les réservistes, la police militaire, les services de renseignements, les forces de police locales, spéciales, anti-émeute et antiterrorisme des Ministères fédéral et serbe de l'intérieur, et tous autres groupes ou personnes ainsi désignés par le commandant de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR);
 - d) La zone de sécurité aérienne (ZSA) s'entend d'une bande de 25 kilomètres de large à partir de la frontière de la province du Kosovo, à l'intérieur du territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Elle représente l'espace aérien correspondant à cette bande;

/...

e) La zone de sécurité terrestre (ZST) s'entend d'une bande de 5 kilomètres de large à partir de la frontière de la province du Kosovo, à l'intérieur du territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Elle représente le territoire correspondant à cette bande;

f) Le jour d'entrée en vigueur (JEV) s'entend du jour de la signature du présent Accord.

4. L'objet des obligations susmentionnées est le suivant :

a) Établir une cessation durable des hostilités; à cette fin, les membres des forces armées yougoslaves et serbes n'entreront, ne rentreront ni ne resteront en aucune circonstance sur le territoire du Kosovo ni dans les zones de sécurité terrestre (ZST) et aérienne (ZSA) définies au paragraphe 3 de l'article premier, sans le consentement préalable et exprès du commandant de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR). La police locale est autorisée à rester dans la zone de sécurité terrestre.

Le paragraphe ci-dessus est sans préjudice du retour de l'effectif convenu de personnel yougoslave et serbe, qui fera l'objet d'un accord distinct, comme prévu au paragraphe 6 du document mentionné au paragraphe 1 du présent article;

b) Assurer appui et autorité à la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) de façon, en particulier, qu'elle puisse prendre toutes les mesures requises, y compris le recours à la force nécessaire, pour garantir le respect du présent Accord et sa propre protection et contribuer à établir un environnement sûr dans lequel la présence internationale civile, d'autres agences et organisations internationales et les organisations non gouvernementales puissent opérer (détails à l'appendice B).

ARTICLE II

Cessation des hostilités

1. À la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les forces de la République fédérale de Yougoslavie s'abstiendront immédiatement de tous actes hostiles ou provocateurs contre quiconque au Kosovo et les consignes voulues seront données à cette fin. Elles ne devront ni encourager, ni organiser, ni cautionner de manifestations hostiles ou provocatrices.

2. Le retrait échelonné des forces de la République fédérale de Yougoslavie (armée de terre) : la République fédérale de Yougoslavie accepte un retrait échelonné de toutes ses forces présentes au Kosovo en direction de localités serbes à l'extérieur de la province. Les forces armées yougoslaves baliseront les champs de mines et en retireront les mines, engins piégés et autres obstacles. Au moment de leur retrait, elles dégageront toutes les voies de communication en enlevant les mines, dispositifs de destruction, engins piégés, obstacles et charges explosives. Elles baliseront entièrement les champs de mines. L'entrée de la Force internationale de sécurité (KFOR) au Kosovo et son déploiement seront synchronisés. Le retrait échelonné des forces de la République fédérale de Yougoslavie du Kosovo s'effectuera selon l'échéancier ci-après :

/...

a) À JEV + 1, les forces armées yougoslaves présentes dans la zone III s'en seront retirées en empruntant les itinéraires désignés (tels qu'ils figurent sur la carte à l'appendice A de l'Accord), en gage de bonne foi. Dès qu'il aura été vérifié que les forces de la République fédérale de Yougoslavie ont respecté ces dispositions et celles du paragraphe 1 du présent article, l'OTAN suspendra ses frappes aériennes. Cette suspension demeurera en vigueur pour autant que les obligations prévues dans le présent Accord seront intégralement respectées et que le Conseil de sécurité de l'ONU aura adopté une résolution prévoyant le déploiement de la Force de sécurité internationale au Kosovo (KFOR) assez rapidement pour éviter des carences en matière de sécurité;

b) À JEV + 6, toutes les forces de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo auront quitté la zone I (voir carte à l'appendice A de l'Accord). Des équipes de liaison avec le commandant de la KFOR à Pristina seront constituées;

c) À JEV + 9, toutes les forces de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo auront quitté la zone II (voir carte à l'appendice A de l'Accord);

d) À JEV + 11, toutes les forces de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo auront quitté la zone III (voir carte à l'appendice A de l'Accord);

e) À JEV + 11, toutes les forces de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo auront achevé leur retrait du Kosovo (voir carte à l'appendice A de l'Accord) et rejoint des localités serbes à l'extérieur de la province et de la zone de sécurité terrestre de 5 kilomètres. Le haut commandement des forces armées yougoslaves responsable du retrait des forces confirmera alors par écrit au commandant de la KFOR que les forces armées yougoslaves ont respecté leurs engagements et achevé leur retrait échelonné. Ce dernier pourra autoriser certaines dérogations. La campagne de frappes aériennes prendra fin lorsque les forces de la République fédérale de Yougoslavie se seront complètement retirées du Kosovo, comme prévu au présent article. La Force internationale de sécurité (KOR) sera habilitée, le cas échéant, à imposer l'application du présent Accord;

f) Les autorités yougoslaves et serbes coopéreront pleinement avec la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) lorsqu'elle vérifiera le retrait des forces yougoslaves du Kosovo, au-delà des zones de sécurité terrestre et aérienne;

g) Les membres des forces armées yougoslaves qui se retireront, conformément à la carte figurant à l'appendice A, dans les zones de rassemblement désignées ou en empruntant les itinéraires désignés ne feront pas l'objet d'attaques aériennes;

h) La Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) assurera au Kosovo le contrôle des frontières de la République fédérale de Yougoslavie avec l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* jusqu'à l'arrivée de la mission civile de l'ONU.

* La Turquie reconnaît la Macédoine sous le nom qui figure dans sa constitution.

3. Retrait échelonné des forces aériennes et de la défense aérienne yougoslaves :

a) À JEV + 1, aucun aéronef de la République fédérale de Yougoslavie, à voilure fixe ou tournante, ne pénétrera dans l'espace aérien du Kosovo ou ne survolera le zone de sécurité aérienne sans une autorisation préalable du commandant de la KFOR. Tous les systèmes de défense aérienne, radars, missiles surface-air et aéronefs des Parties s'abstiendront d'acquiescer des objectifs, de poursuivre des cibles ou d'illuminer de toute autre manière les plates-formes aériennes de la KFOR opérant dans l'espace aérien du Kosovo ou au-dessus de la zone de sécurité aérienne;

b) À JEV + 3, tous les aéronefs, radars, missiles surface-air (y compris les systèmes portables de défense antiaérienne) et pièces d'artillerie antiaérienne déployés au Kosovo seront retirés et réinstallés en Serbie, hors de la zone de sécurité aérienne qui s'étend sur une distance de 25 kilomètres;

c) Le commandant de la KFOR contrôlera et coordonnera les utilisations de l'espace aérien au-dessus du Kosovo et de la zone de sécurité aérienne à compter du jour d'entrée en vigueur. Toute violation de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, y compris les règles et procédures du commandant de la KFOR régissant l'espace aérien du Kosovo, ainsi que tout vol non autorisé ou toute activation du système intégré de défense aérienne de la République fédérale de Yougoslavie à l'intérieur de la zone de sécurité aérienne, donneront lieu à une riposte militaire de la KFOR, y compris un recours à la force nécessaire. Le commandant de la KFOR peut confier aux institutions appropriées de la République fédérale de Yougoslavie le soin de contrôler les activités ordinaires de l'aviation civile pour surveiller les opérations, éliminer les incompatibilités de trajectoires dans le trafic aérien de la KFOR et assurer le bon fonctionnement du système de circulation aérienne, en toute sécurité. Il est envisagé de restituer le contrôle de la circulation aérienne civile aux autorités civiles dès que possible.

ARTICLE III

Notifications

1. Le présent accord et les ordres écrits donnés pour en assurer la mise en oeuvre seront immédiatement communiqués à toutes les forces de la République fédérale de Yougoslavie.

2. À JEV + 2, les autorités gouvernementales de la République de Yougoslavie et de la République de Serbie fourniront des renseignements précis sur la situation de toutes les forces de la République fédérale de Yougoslavie, à savoir :

a) Des registres détaillés indiquant les emplacements et décrivant les caractéristiques de tous les engins militaires ou objets physiques (mines, munitions non explosées, engins explosifs, dispositifs de destruction, obstacles, pièges, barbelés, etc.) installés par les forces de la République fédérale de Yougoslavie, et qui risquent de porter atteinte à la sécurité des déplacements de toute catégorie de personnel au Kosovo;

/...

b) Tous les renseignements complémentaires d'ordre militaire ou liés à la sécurité que le commandant de la KFOR pourrait leur demander au sujet des forces de la République fédérale de Yougoslavie opérant sur le territoire du Kosovo ou dans les zones de sécurité terrestre et aérienne.

ARTICLE IV

Création d'une commission mixte d'application

Une commission mixte d'application sera créée lors du déploiement de la Force internationale de sécurité au Kosovo, conformément aux instructions données par le commandant de la Force.

ARTICLE V

Dernier ressort en matière d'interprétation

C'est au commandant de la Force internationale de sécurité au Kosovo qu'il appartient, en dernier ressort, de statuer sur l'interprétation du présent accord et des dispositions relatives à la sécurité figurant dans le règlement de paix qu'il sous-tend. Ses décisions ont force exécutoire pour toutes les Parties et toutes les personnes.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

Appendices :

- A. Retrait échelonné des forces de la République fédérale de Yougoslavie du Kosovo.
- B. Opérations de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR).

POUR LA FORCE INTERNATIONALE
DE SÉCURITÉ AU KOSOVO (KFOR) :

(Signé) Général Mike JACKSON
Commandant de la KFOR

POUR LES GOUVERNEMENTS DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE
ET DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE :

(Signé) Général Svetozar MARJANOVIC
État-major des forces
armées yougoslaves

(Signé) Général Obrad STEVANOVIC
Ministère de l'intérieur
de la République de Serbie

Le 9 juin 1999

/...

APPENDICE A

Retrait échelonné des forces de la République fédérale de Yougoslavie, itinéraires et zones de rassemblement

APPENDICE B

Opérations de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR)

1. Conformément aux obligations générales de l'Accord militaire-technique, les autorités gouvernementales de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie comprennent et conviennent que la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) se déploiera et opérera sans entraves au Kosovo et qu'elle sera habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir et maintenir un environnement sûr pour tous les citoyens du Kosovo.
2. Le commandant de la KFOR sera habilité, sans subir d'ingérence et sans devoir y être autorisé, à faire tout ce qu'il juge nécessaire et approprié, y compris recourir à la force militaire, pour protéger la Force internationale de sécurité au Kosovo et la présence civile internationale et pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par l'Accord militaire-technique et le règlement de paix qu'il sous-tend.
3. Ni la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR), ni l'un quelconque des membres de son personnel ne seront responsables de tous dommages à des biens publics ou privés qu'ils pourraient causer dans l'exercice de fonctions liées à la mise en oeuvre du présent Accord. Les parties concluront dès que possible un accord sur le statut des forces.
4. La Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) aura le droit :
 - a) De surveiller et d'assurer le respect du présent Accord ainsi que de réagir promptement à toute violation et de redresser la situation, en ayant recours à la force militaire si besoin est. Cela comprend les mesures nécessaires pour :
 - i) Imposer le retrait des forces de la République fédérale de Yougoslavie;
 - ii) Veiller au respect de l'Accord après le retour au Kosovo de certains personnels de la République fédérale de Yougoslavie;
 - iii) Fournir une assistance à d'autres entités internationales qui participent à la mise en oeuvre de l'Accord ou ont été autorisées à agir de quelque autre manière par le Conseil de sécurité;
 - b) D'établir des modalités de liaison avec les autorités locales au Kosovo, ainsi qu'avec les autorités civiles et militaires yougoslaves/serbes;
 - c) D'observer, de surveiller et de contrôler toutes installations ou activités au Kosovo dont le commandant de la KFOR estime qu'elles ont ou peuvent avoir une capacité militaire ou de police, ou qu'elles peuvent avoir un rapport avec l'emploi de capacités militaires ou de police ou avoir trait de quelque autre manière au respect du présent Accord.

/...

5. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les Parties comprennent et conviennent que le commandant de la KFOR a le droit et l'autorité d'imposer l'enlèvement, le retrait ou le déplacement de certaines forces et armes et d'ordonner la cessation de toutes activités dont il juge qu'elles représentent une menace potentielle pour la Force internationale de sécurité au Kosovo ou pour sa mission, ou pour une autre partie. La KFOR interviendra militairement, y compris en ayant recours à la force nécessaire, pour faire obtempérer les forces qui ne se seront pas redéployées, retirées ou déplacées, ou qui n'auront pas cessé des activités menaçantes ou potentiellement menaçantes après qu'elle le leur aura demandé.
